

Fruitiers :
Vente, échange, dons de plants
(et autres matériels de reproduction)
Où est-on ?



Préambule : Le vocabulaire utilisé ici ne correspond évidemment pas à l'esprit dans lequel travaillent les acteurs de terrain (par exemple « matériel » ou « ressource phytogénétique » au lieu de semences et plants... au lieu de plantes, tout simplement). S'il est nécessaire de l'utiliser pour comprendre de quoi il en retourne juridiquement et pour pouvoir communiquer avec les instances de décision, il serait bon de rester vigilant à conserver un vocabulaire commun plus proche de l'approche paysanne...

Plusieurs points n'ont pas pu être abordés dans ce document et demandent un travail supplémentaire. Ils devront faire l'objet de documents complémentaires :

- volet sanitaire
- obligations par rapport aux pieds-mère.

Depuis le 1er janvier 2017, les règles générales permettant la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières ont évolué, en application de la directive 2008-90 et de ses directives d'application. Des modifications dans les modalités et acteurs du contrôle sanitaire doivent aussi avoir lieu.

Ces processus, non terminés à ce jour, ne mettent en œuvre ni l'ensemble de la directive 2008/90 (notamment les diverses dérogations), ni les procédures concernant la commercialisation en vue d'usages hors du champ d'application de la directive : recherche, sélection, conservation des ressources phytogénétiques, usage amateur et autres exploitations non commerciales. La culture agricole en tant que telle n'est pas non plus concernée par cette réglementation (qui ne s'applique qu'à la commercialisation des semences et plants, hormis les primes PAC liées à l'usage de semences ou plants certifiés), ni et les échanges dans le cadre de l'entraide agricole.

Il est donc important pour les défenseurs de la biodiversité fruitière de comprendre l'ensemble des ces évolutions récentes. Il s'agit également de rappeler les espaces de liberté déjà existants. Les questions à se poser peuvent varier en fonction des pratiques et objectifs de chacun des acteurs.

Ainsi, pour un-e pépiniériste privilégiant les variétés dites « anciennes » ou locales, il s'agira de savoir s'il-elle vend :

- sur tous types de marché ou uniquement en vue d'une exploitation non commerciale ;

- uniquement en France ou dans l'ensemble de l'UE ;
- des variétés contribuant ou non à la préservation de la diversité génétique .

Pour les paysans et associations de conservation du patrimoine fruitier, il s'agit de savoir comment faire circuler le patrimoine fruitier afin de favoriser et généraliser les pratiques de gestion dynamique.

Pour tous, il est important de rappeler qu'en dehors de contraintes sanitaires spécifiques à quelques espèces (parasites de quarantaine), la réglementation concernant la commercialisation des semences et plants n'interdit pas¹ :

- de cultiver les variétés ou les populations de son choix, qu'elles soient ou non enregistrées au catalogue ou sur d'autres registres officiels,
- d'en produire ses propres semences et plants,
- et de vendre les produits de ses récoltes (pour les agriculteurs) autres que semences et plants.

La suite du document présente dans un premier chapitre le cadre standard de la « commercialisation » du matériel de reproduction fruitier, avant de détailler dans un second chapitre les différentes possibilités complémentaires existantes pour la circulation de ce dernier.

Note : ce document a été réalisé dans le cadre d'un travail collectif entre les différents membres du Réseau Semences Paysannes ainsi que les participants de sa liste « Arbo ».

contact@semencespaysannes.org



Réseau Semences Paysannes Creative Commons BY NC SA
 Crédits : Claire Robert/RSP - Aline Jayr/RSP Creative Commons BY NC SA

¹ Cela est valable pour les fruits comme pour les autres espèces (légumes, grains, fourrages...) sauf culture de vigne à vin et commercialisation du vin et culture d'OGM.

Sommaire

I. Le cadre standard de la commercialisation.....	4
<i>I.1. Le champ d'application de la directive 2008-90.....</i>	<i>4</i>
I.1.1. Espèces concernées.....	4
I.1.2. Commercialisation, vous avez dit commercialisation ? La définition retenue dans les textes juridiques.....	6
<i>I.2. Obligations dans le cadre standard de la commercialisation.....</i>	<i>6</i>
I.2.1. Qualification/certification des « matériels ».....	6
FOCUS sur la qualification CAC	6
I.2.2 Obligation d'identification de la variété.....	7
FOCUS : Quand est-il utile d'inscrire une variété au catalogue, de l'écrire au répertoire national, ou de se placer dans le cadre spécifique de la préservation de la diversité génétique ?	8
I.2.3 Enregistrement des fournisseurs.....	8
I.2.4. Obligations d'étiquetage et d'emballage.....	9
<i>I.3. Les dérogations existantes dans la directive 2008-90.....</i>	<i>10</i>
I.3.1. Les dérogations relatives à l'identification des matériels.....	10
I.3.2. Les dérogations relatives à l'enregistrement des fournisseurs.....	10
I.3.3. Les dérogations relatives au registre ventes/achats.....	10
I.3.4. Les dérogations relatives aux obligations de contrôles liés à la production et la commercialisation	10
I.3.5. Les dérogations relatives à l'étiquetage.....	11
I.3.6. Les dérogations relatives aux anciens matériels.....	11
II. Circulation (vente, échange, dons) des plantes fruitières et du matériel de reproduction en dehors du cadre général de la commercialisation.....	12
<i>II.1. Les espèces non réglementées.....</i>	<i>12</i>
<i>II.2. La vente et l'échange « en vue d'une utilisation non-commerciale ».....</i>	<i>12</i>
FOCUS : Échanges entre amateurs – la « fausse » reconnaissance de la loi Biodiversité ?.....	12
<i>II.3. Cas spécifique de la commercialisation dans le cas d'essais, de travaux de sélection ou de préservation de la diversité génétique.....</i>	<i>14</i>
<i>II.4. Échanges dans le cadre de l'entraide agricole.....</i>	<i>14</i>
<i>II. 5. Circulation de ressources phylogénétiques.....</i>	<i>15</i>
FOCUS : définition de ressources phylogénétiques.....	16
ANNEXES.....	18
Annexe 1 : Situation en France pour l'enregistrement des variétés non-inscrites préalablement au catalogue national des variétés et non protégées par un COV.....	18
Annexe 2 :Tableau des références juridiques concernant le chapitre I (directive 2008-90 et textes d'application européens et nationaux).....	19
Annexe 3 : Liste des textes juridiques cités.....	20
Annexe 4 :Les espèces concernées par le décret n° 2010-1329 du 8 novembre 2010 (texte français d'application de la réglementation européenne standard sur la commercialisation).....	22
Annexe 5 : Contact GEVES et CTPS.....	22

I. Le cadre standard de la commercialisation

Le secteur de la commercialisation des matériels de reproduction et des plants fruitiers est aujourd'hui réglementé au niveau européen par quatre directives : la directive 2008-90 et ses trois directives d'application datant de 2014.

Elles édictent les conditions de production, de qualification et/ou certification, d'étiquetage, d'enregistrement des fournisseurs pour les matériels de reproduction et les plants fruitiers.

Jusqu'au 31 décembre 2016, les matériaux fruitiers pouvaient circuler librement dans l'UE, en respectant les contraintes sanitaires liées au Passeport Phytosanitaire Européen². L'inscription d'une variété d'espèce fruitière au Catalogue officiel français était obligatoire uniquement dans le cas où on souhaitait faire certifier du matériel de cette variété par le CTIFL³.

Au niveau national, des décrets, arrêtés et des processus administratifs ont été mis en place pour permettre la traçabilité :

- de la qualification du matériel (matériel initial, de base, certifié ou CAC⁴) ;
- de l'identification variétale (différentes possibilités sont listées) ;
- des acteurs (enregistrement en tant que fournisseur) ;
- des végétaux (étiquetage).

I.1. Le champ d'application de la directive 2008-90

I.1.1. Espèces concernées

Une majorité d'espèces fruitières est concernée : la directive concerne « *les genres et espèces de fruits qui ont une importance économique particulière dans la Communauté* » (considérant 6). Les États ne peuvent l'appliquer à d'autres genres ou espèces sans modification de la liste communautaire.

L'annexe 4 de ce document reprend la liste des espèces concernées, classées selon les noms scientifiques. Nous les listons ici dans l'ordre alphabétique des noms communs : Abricotier / Agrumes / Amandier / Cassissier / Cerisier acide / Cerisier doux / Châtaignier / Cognassier / Figuier / Fraisiers / Framboisiers / Groseilliers / Kumquats / Myrtilliers, bleuets et airelles / Noisetier / Noyer commun / Olivier / Pêcher / Pistachier vrai / Poiriers / Pommiers / Poncirus / Prunier cultivé / Prunier japonais / Ronces.



A noter : La vigne a une réglementation spécifique.

² Pour permettre un suivi des organismes (de quarantaine ou réglementés) posant des questions sanitaires, il s'agit notamment de l'inscription sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire, d'une déclaration annuelle d'activité, du contrôle à la production, d'accompagner les végétaux du document officiel attestant du respect des dispositions réglementaires européennes relatives aux organismes de quarantaine (normes phytosanitaires, exigences particulières pour certaines espèces). Source : Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

³ CTIFL : centre technique de la filière fruits et légumes

⁴ *Conformitas agraria communitatis*

Les plantes ET parties reproductibles de plantes sont concernées : l'article premier de la directive 2008-90 précise que le texte concerne « *la commercialisation, à l'intérieur de la Communauté, des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.* ».

Les plantes entières et greffons, boutures, graines, y compris porte-greffes sont donc inclus... Mais les fruits eux-mêmes ne sont pas concernés (il sont définis comme « produits végétaux »).

Les variétés et les hybrides sont inclus dans le champ d'application de la directive (article 1).

I.1.2. Commercialisation, vous avez dit commercialisation ? La définition retenue dans les textes juridiques

Pour comprendre le champ d'application de la réglementation, il est nécessaire de se référer à la définition du mot « commercialisation » donnée dans l'article 2-10 de la directive 2008-90. Au sens de la directive, constitue une commercialisation: « *la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication ou de plantes fruitières à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale* ». Le Code rural français reprend cette définition dans son article R. 661-38.

On comprend ainsi que l'expression « en vue d'une exploitation commerciale » signifie bien que

- **c'est l'usage à priori⁵ pour lequel le matériel de reproduction des végétaux (= matériels de multiplication ou plantes fruitières) est commercialisé ..**
- **... et non le mode de transfert (vente, don, échange) qui définit les actes de commercialisation qui rentrant dans le champ d'application de ce texte.**

Quelques exemples :

- Un pépiniériste vend un arbre greffé à un particulier qui mange les fruits de son verger, en famille → **commercialisation** ;
- Un particulier donne des greffons à un arboriculteur qui va vendre la production de fruits → commercialisation ; (sauf s'il s'agit de quelques greffons d'une variété patrimoniale ou non enregistrée. Dans ce cas là les greffons peuvent être considérés comme des « ressources phytogénétiques » avec lesquelles l'arboriculteur va faire une sélection ou une conservation in-situ dans son verger .)
- Une association donne des greffons à un pépiniériste qui va vendre des arbres greffés → commercialisation
- Un particulier donne ou vend des boutures à un agriculteur qui en fait un usage familial → **commercialisation**

⁵ex : pour un usage amateur ou bien pour un usage professionnel

La vente « en vue d'un usage non commercial » (ex : amateurs, service « espaces verts » d'une ville) n'est donc pas considérée comme une commercialisation. Les obligations présentées ci-dessous ne s'appliquent donc pas dans ce cas (voir II.2). On notera cependant que le respect de la réglementation sanitaire appropriée reste nécessaire.

I.2. Obligations dans le cadre standard de la commercialisation

I.2.1. Qualification/certification des « matériels »

Avant d'être mis sur le marché en vue d'une exploitation commerciale, le matériel de multiplication et les plantes fruitières doivent être :

- soit qualifiés de « matériel CAC », pour la qualité standard. Cette qualification CAC est **nécessaire** pour une commercialisation en France.
- soit certifiés : il existe différents types de certification (« matériel initial », « matériel de base », « matériel certifié ») → il s'agit là d'une démarche **volontaire** qui permet la commercialisation dans certains circuits et dans l'ensemble de l'UE et qui permet aussi pour certaines espèces, à l'acheteur de bénéficier des « primes plantation » ou autres « aides filière ».

La certification reste bien optionnelle, le minimum obligatoire étant la qualification CAC.

Le procédé de multiplication appliqué, les méthodes destinées au maintien de l'identité variétale, l'état phytosanitaire sont certains des éléments à indiquer par le producteur.

FOCUS sur la qualification CAC

Les « matériels CAC » sont des matériels de multiplication et les plantes fruitières destinés à :

- la production de matériels de multiplication,
- la production de plantes fruitières,
- et/ou la production de fruits.

L'arrêté du 16 décembre 2016 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels de multiplication des plantes fruitières et les plantes fruitières qualifiées comme matériel CAC reprend les éléments des textes européens (directive 2008-90 et directive d'exécution 2014/98/UE) pour les transposer dans notre droit national afin de donner les éléments techniques auxquels doivent satisfaire le matériel CAC, en sachant que les objectifs sont ici d'assurer :

- l'identité variétale et la pureté spécifique du matériel,
- ainsi que certaines prescriptions phytosanitaires.

Un règlement technique de production est attendu pour préciser certains points. Cependant depuis le 1^{er} janvier 2017, tout fournisseur qui souhaite commercialiser du matériel CAC doit suivre les prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2016 mentionné ci-dessus et faire référence à la mention CAC.

I.2.2 Obligation d'identification de la variété

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières doivent être commercialisés avec une mention du nom de l'espèce et de la variété.

Depuis le 1er janvier 2017, la France a choisi de mettre en place deux systèmes complémentaires pour l'identification variétale obligatoire en cas de transfert en vue d'une exploitation commerciale :

* soit un enregistrement au catalogue officiel national des variétés qui permet la commercialisation dans l'ensemble de l'UE. Deux listes ont été mises en place⁶ :

- la liste 1 pour les variétés standard DHS⁷ (généralement des variétés récentes protégées par un COV⁸) ;
- la liste 2 pour les variétés commercialisées pour la première fois avant le 30 septembre 2012 et disposant d'une Description Officiellement Reconnue (dite DOR). Concernant la DOR, dans ce cadre, deux possibilités : soit ces variétés sont déjà connues et leur description est déjà établie (ex : travaux des associations de pomologie partagés à travers des carnets de description), soit il n'y a pas de description déjà disponible, et dans ce cas, une liste de descripteurs minimums pour la DOR est fournie par l'administration.

Pour ces deux listes, l'administration vérifie techniquement que la description variétale fournie (ex : DOR pour liste 2) correspond effectivement à la variété inscrite. Dans les deux cas, un mainteneur est également déclaré et doit conserver du matériel de référence. Une publication au Journal Officiel est effectuée.

* soit une écriture sur le répertoire national. Il s'agit des variétés dites « sans valeur intrinsèque » (SVI) présentées au point V de l'article R661-45 du Code rural. Ces variétés ne sont pas inscrites aux catalogues officiels nationaux et européens, ni protégées par un COV. Elles ne peuvent circuler que sur le territoire national sous forme de matériel de qualité CAC et accompagnées d'une DOR (qui n'a pas dans ce cadre de format imposé). Il n'y aura pas de publication au Journal Officiel des variétés présentes au répertoire national. L'écriture au répertoire consiste en un enregistrement administratif afin notamment de permettre aux autorités de faire les contrôles liés à la qualification CAC du matériel.

Vous trouverez en annexe 1 un tableau présentant les différents cas permettant d'aboutir à une identification variétale légalement reconnue pour les variétés non-inscrites préalablement au catalogue national des variétés et non protégées par un COV.

⁶ Arrêté du 28 août 2017 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (arbres fruitiers)

⁷ Distinction / Homogénéité / Stabilité : critères précisément définis, devant être satisfaits pour l'inscription d'une variété au catalogue officiel.

⁸ Certificat d'obtention végétale

FOCUS : Quand est-il utile d'inscrire une variété au catalogue, de l'écrire au répertoire national, ou de se placer dans le cadre spécifique de la préservation de la diversité génétique ?

Le GEVES a contacté la majorité des acteurs afin de répertorier les variétés utilisées et leur proposait de régulariser la situation des variétés n'ayant pas encore de statut officiel. Pour ceux qui le souhaitent, la régularisation est gratuite jusqu'au 31 décembre 2018.

Deux questions principales sont à se poser au préalable :

- quelle est l'aire géographique de commercialisation d'un plant : France uniquement ou ensemble de l'UE ?
- quelle est la quantité de plants vendus par variété sur une année : plus ou moins de 2 000 plants ?

En effet, en fonction des réponses apportées, il peut être pertinent soit :

- d'inscrire une variété au catalogue : utile en cas de vente hors de France et/ou de besoin d'une certification du matériel ;
- de faire inscrire la variété au répertoire national : utile en cas de vente uniquement en France au-delà de 2 000 plants/an pour la variété considérée et lorsque la qualification CAC du matériel suffit (pas de besoin de certifier son matériel) ;
- de se placer dans le cadre de spécifique de la préservation de la diversité génétique : en cas de vente uniquement en France et au-dessous de 2 000 plants/an pour la variété considérée (voir point II.3 plus loin).

I.2.3 Enregistrement des fournisseurs

La directive 2008-90 impose l'enregistrement du fournisseur. Ce dernier se définit comme « *toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières: reproduction, production, protection et/ou traitement, importation et commercialisation;*⁹ ».

Le fournisseur doit mettre en place un **plan** pour identifier et surveiller les points critiques dans son processus de production, qui porte au moins sur les éléments suivants :

- a) la localisation et le nombre de plantes ;
- b) le calendrier de leur culture ;
- c) les opérations de multiplication ;
- d) les opérations de conditionnement, de stockage et de transport.

Il doit conserver ces informations au moins trois ans à compter de la date de production du matériel

⁹ Article 2-9 de la directive 2008-90

concerné, en cas de demande de consultation de l'organisme officiel responsable.

Les dossiers relatifs aux inspections sur place, aux échantillonnages et aux analyses sont conservés aussi longtemps que les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés restent sous le contrôle des fournisseurs, et au moins trois ans après le retrait ou la commercialisation desdits matériels et plantes.

Le fournisseur doit signaler tout changement dans sa situation aux autorités. Ces dernières ne sont pas encore désignées (à la date de rédaction de cette note).

Les États doivent tenir un registre des fournisseurs qui peut être mis à disposition si cela se justifie. Ce registre doit contenir, pour chaque fournisseur :

- son nom, son adresse et ses coordonnées
- les activités précises exercées, l'adresse des installations concernées et les principaux genres ou espèces concernés ;
- son numéro ou code d'enregistrement.

I.2.4. Obligations d'étiquetage et d'emballage

Les obligations d'étiquetage varient selon le type de matériel :

- les matériels initiaux, de base ou certifiés nécessitent un étiquetage¹⁰ et un document d'accompagnement, facultatif dans le texte européen, mais que la France a choisi de rendre obligatoire¹¹.
- le matériel CAC ne nécessite qu'un document d'accompagnement¹² à émettre par le fournisseur. Dans le cas d'un matériel CAC appartenant à une variété « sans valeur intrinsèque (SVI) », cette particularité doit figurer clairement sur le document.

Dans la continuité des pratiques déjà mises en place, la réglementation nationale précise par qui l'étiquette est apposée :

- sur les matériels initiaux : par les organismes officiels désignés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- sur les matériels de base ou certifiés : par le fournisseur, sous la responsabilité et le contrôle des organismes précités, selon un modèle qu'ils établissent.

Des prescriptions en matière de fermeture et d'emballage¹³ s'appliquent pour les matériels initiaux, de base ou certifiés mais pas pour le matériel CAC. Ces obligations s'appliquent en France depuis le 1^{er} janvier 2017.

¹⁰ Voir articles 1 à 5 de l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'étiquetage, la fermeture et l'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

¹¹ Voir article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'étiquetage, la fermeture et l'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

¹² Voir articles 8 à 10 de l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'étiquetage, la fermeture et l'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

¹³ Voir article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'étiquetage, la fermeture et l'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

I.3. Les dérogations existantes dans la directive 2008-90.

Aucune des dérogations ci-dessous n'est retranscrite dans les textes nationaux français en vigueur actuellement, soit parce que de nouveaux textes d'application sont en attente (à la date de rédaction de cette note), soit parce qu'aucun texte actuel français ne les reprend. Le texte européen étant une directive laissant aux États la possibilité d'appliquer ou non ces dérogations, elles ne sont donc pas applicables à ce jour en France.

I.3.1. Les dérogations relatives à l'identification des matériels

Les plantes paysannes ne répondent pas aux critères standard DHS. La possibilité d'utiliser d'autres procédures d'identification apparaît alors nécessaire pour une possible commercialisation :

- La liste 2 du catalogue officiel, pour les variétés commercialisées pour la première fois avant le 30 septembre 2012 et disposant d'une Description Officiellement Reconnue (DOR).
- Le répertoire national pour les autres variétés, nécessitant une DOR.

Voir point I.2.2 ci-dessus pour les précisions concernant ces deux cas et les implications de la DOR.

I.3.2. Les dérogations relatives à l'enregistrement des fournisseurs

Les Etats peuvent dispenser les fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de consommateurs finaux non professionnels de l'obligation d'enregistrement.

I.3.3. Les dérogations relatives au registre ventes/achats

Les Etats peuvent dispenser les fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de consommateurs finaux non professionnels de garder leurs registres de ventes ou achats pendant 3 ans.

I.3.4. Les dérogations relatives aux obligations de contrôles liés à la production et la commercialisation

Les Etats peuvent également dispenser, dans le cas précis de la « circulation locale », les « petits producteurs » des obligations de contrôle liés à la production et la commercialisation de matériel de multiplication et de plantes fruitières. Ainsi les deux articles suivants de la directive ne s'appliquent pas dans ce cas :

- article 9, paragraphe 1 concernant l'étiquetage
- article 13 concernant les contrôles et de l'inspection officielle.

Les petits producteurs sont ceux « *dont la totalité de la production et de la vente de matériels de multiplication et de plantes fruitières est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale)* ».

A noter : Si les matériels de multiplication (boutures, graines) sont bien des « végétaux » au sens du texte, les fruits sont des produits végétaux et non pas des végétaux. Les arboriculteurs ne sont donc pas engagés professionnellement dans la production de végétaux.

A l'heure actuelle, la définition précise de « petits producteurs » et de « circulation locale » n'a pas été donnée au niveau européen. Les États membres peuvent définir ces notions tant qu'il n'y a pas d'acte adopté par la Commission. On comprend cependant que les producteurs vendant localement la totalité de leur matériel de multiplication et de plantes fruitières à des amateurs ou à des arboriculteurs sont visés par ces dérogations.

I.3.5. Les dérogations relatives à l'étiquetage

Il est prévu qu' « *En cas de fourniture par le détaillant, à un consommateur final non professionnel, de matériels de multiplication et de plantes fruitières, les prescriptions en matière d'étiquetage visées (...) peuvent être réduites à une information appropriée sur le produit.* ». La portée de cette dérogation est difficile à estimer, le terme « information appropriée » n'étant pas défini.

I.3.6. Les dérogations relatives aux anciens matériels

Il est possible jusqu'au 31 décembre 2018 de commercialiser des matériels de multiplication et de plantes fruitières prélevés sur des plantes parentales existant avant le 30 septembre 2012 et ayant été officiellement certifiés ou répondant aux conditions requises pour être qualifiées comme matériels CAC.

Pour l'ensemble des points ci-dessus, les obligations concernant le respect des règles phytosanitaires et de certification (ou qualification CAC du matériel) sont maintenues. On notera que pour répondre à ces règles un enregistrement spécifique est par ailleurs nécessaire.

II. Circulation (vente, échange, dons) des plantes fruitières et du matériel de reproduction en dehors du cadre général de la commercialisation.



Pour l'ensemble des points développés ci-dessous, nous nous plaçons en dehors du cadre standard présenté dans le chapitre I. Le matériel végétal n'a pas à être qualifié CAC, ni certifié. Il ne doit pas non plus être obligatoirement enregistré au catalogue (ni inscrit au répertoire national). Et il n'y a pas d'obligation d'enregistrement du producteur...

On notera cependant que les plants fruitiers commercialisés ou échangés doivent être exempts de tout virus pathogène réglementé. Comme pour les plants de légumes, l'indication du nom de la variété est obligatoire lors de toute vente de plants de fruitiers.

II.1. Les espèces non réglementées

Certaines espèces ne sont pas réglementées, c'est-à-dire que la réglementation ne prévoit pas de catalogue officiel pour leur commercialisation. Cela ne signifie pas qu'il est interdit de commercialiser leur matériel de reproduction, mais uniquement que cette commercialisation n'est pas soumise aux exigences des différents catalogues présentés ci-dessus.

Certaines cultures actuellement minoritaires mais pouvant faire l'objet d'une activité agricole professionnelle ne sont pas comprises dans la réglementation standard (voir liste dans le point I.1.1. pour les espèces concernées) : Asiminier / Actinidier / Grenadier / Mûrier (l'arbre) / Plaqueminer.

II.2. La vente et l'échange « en vue d'une utilisation non-commerciale »

Comme indiqué dans le point I.1.2., les obligations liées à la réglementation standard « commercialisation » sont liées à un transfert (vente, don, échange) « en vue d'une exploitation commerciale ». **Ainsi, cette réglementation ne concerne pas tous les transferts effectués en vue d'une exploitation non commerciale : vente, échange ou don aux amateurs, aux associations, aux espaces verts publics d'une ville .**

Afin d'être loyal vis-à-vis de l'acheteur et cohérent, il est logique de :

- mentionner clairement lors de la vente que le plant n'est pas destiné à un usage commercial (usage amateur, exploitation non commerciale...);
- vendre des quantités correspondant à l'usage indiqué.

Les obligations qui s'imposent au vendeur se limitent à l'information qu'il donne au consommateur concernant les caractéristiques du plant (usage amateur par exemple), mais il n'est pas responsable de l'usage qu'en fera l'acheteur.

Toutefois, il est également logique de refuser des demandes d'achat laissant clairement supposer une exploitation commerciale (ex : un jardinier n'achète pas 10 000 plants d'une même variété et n'exige pas de certification variétale pour percevoir des primes de plantation, ni de facture pour récupérer la TVA). Si un acheteur demande une facture, son activité (association de jardins collectifs ou partagés ou entreprise commerciale) est alors indiquée.

FOCUS : Échanges entre amateurs – la « fausse » reconnaissance de la loi Biodiversité ?

Depuis 2016¹⁴, l'article L. 661-8 du Code rural a été modifié. Il précise à présent que :

- les « *utilisateurs finaux non professionnels ne visant pas une exploitation commerciale de la variété* », en d'autres termes les jardiniers, peuvent échanger « *à titre gratuit* » leurs semences et plants du « *domaine public* », c'est-à-dire non couverts par un Droit de Propriété Industrielle (COV ou brevet).
- cela sans avoir à répondre aux obligations d'agrément officiel du producteur, d'enregistrement de la variété au catalogue et de certification des lots de semences/plants échangées.

S'il s'agit d'une reconnaissance positive du rôle des jardiniers amateurs dans la gestion de la biodiversité cultivée, on remarquera tout d'abord que cette précision n'apporte de fait pas une nouveauté forte dans le droit qui n'a jamais interdit pas ce type de vente. En revanche elle ajoute de nouvelles contraintes.

En effet, il n'est pas interdit de faire circuler des semences et plants de variété non-inscrite au catalogue si celles-ci ne sont pas destinées à une « exploitation commerciale » (voir point II.2, ci-dessus), ce qui est bien-sûr le cas pour les échanges entre jardiniers amateurs.

Ensuite, l'article L. 661-8 modifié précise maintenant que les échanges gratuits entre et à destination des amateurs doivent respecter les « *règles sanitaires relatives à la sélection et à la production* » (enregistrement en tant qu'opérateur, tenue d'un plan de maîtrise des risques agréé...). Cela ajoute ici une contrainte très importante qui n'existait pas auparavant pour ce type d'échange. En effet, ces règles sanitaires spécifiques ont été pensées pour les industriels semenciers et sont adaptées pour ces acteurs qui produisent et échangent des quantités importantes de semences/plants.

Le respect des règles sanitaires de base, qui limitent à certaines zones la culture des plantes abritant des organismes nuisibles, serait suffisant. Si les décrets d'application de cet article de la loi biodiversité sont publiés pour l'appliquer à la lettre, ce qui semble difficile, cette contrainte peut restreindre in fine les possibilités d'échanges entre jardiniers amateurs.

¹⁴ Article 11 de loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages .

II.3. Cas spécifique de la commercialisation dans le cas d'essais, de travaux de sélection ou de préservation de la diversité génétique

De nouvelles conditions spécifiques de commercialisation pour les matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières ont été ouvertes avec l'arrêté du 18 août 2017, dans les deux cas suivants :

- en vue d'essais ou à des fins scientifiques, en vue de travaux de sélection,
- afin de contribuer à la préservation de la diversité génétique.

Les règles spécifiques qui s'appliquent sont les suivantes :

- Présence d'un document d'accompagnement permettant la traçabilité du matériel. Ce document doit faire visiblement référence à la mention « en vue d'essais ... » ou « contribution à la préservation de la diversité génétique » selon les cas.
- Nécessité de justifier des pratiques de production (article R661-43 du Code rural) notamment « d'identifier et de surveiller les points critiques » (concernant la qualité du matériel) et de tenir « un registre des opérations d'achat, de vente et de livraison des plantes ou des matériels de multiplication et de le conserver pendant au moins trois ans ».

La réglementation phytosanitaire doit également être respectée dans ces deux cas.

Dans le cas de la contribution à la préservation de la diversité génétique, on notera également que :

- le fournisseur doit disposer d'une description simplifiée des variétés qu'il tient à disposition des autorités de contrôle.
- des limites de quantités ont été définies par espèce :
 - 4 500 plants par acteur, par an et par variétés pour les fraisiers,
 - 2 000 plants par acteur, par an et par variétés pour les autres espèces.

II.4. Échanges dans le cadre de l'entraide agricole.

L'article L. 315-5 du Code rural permet aux agriculteurs d'échanger leurs semences et plants dans le cadre de l'entraide agricole :

- si ces semences et plants n'appartiennent pas à une variété protégée par un Certificat d'Obtention Végétale (COV).
- s'ils ne sont pas produits dans le cadre d'un contrat de multiplication (pour une entreprise semencière).

Depuis août 2016¹⁵, il n'est plus nécessaire pour les agriculteurs d'appartenir à un même GIEE pour pouvoir échanger dans le cadre de l'entraide agricole.

Cette dernière est définie à l'article L.325-1 du Code rural comme « un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier ». Elle « est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation ».

¹⁵ Conséquence de l'article 12 de loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

L'entraide n'est pas présumée. La signature d'un contrat d'entraide entre les agriculteurs et la tenue d'un cahier d'entraide pour assurer la réciprocité des échanges sont donc conseillés pour lever le doute en cas de contrôle (fiscal notamment). L'échange doit être équitable. Si ce n'est pas le cas, le versement d'une soule est possible afin d'arriver à un équilibre. Il ne s'agit pas de vente de semences.

Il n'est pas nécessaire que les semences et plants échangés dans ce cadre appartiennent à une variété inscrite au catalogue.

II. 5. Circulation de ressources phylogénétiques

La conservation et gestion des ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation (RGPA) sont jugées nécessaires comme réserve afin de permettre de nouvelles sélections. Dans une approche paysanne, les stades « classiques » de conservation, sélection et commercialisation ne sont pas forcément pertinents. On parle ainsi de gestion dynamique, « *un mode de conservation in situ des ressources génétiques des plantes, assurant le renouvellement de la biodiversité cultivée dans les champs par les paysans mettant en œuvre de nombreuses pratiques de culture, sélection, conservation et échanges.* »¹⁶.

La conservation (statique ou dynamique) des ressources phylogénétiques peut se faire dans des collections, parcs et jardins sans activité de vente de la récolte ou de plants. Elle peut se faire aussi à la ferme. Il y a alors une exploitation commerciale puisque les paysans vendent leurs récoltes. Mais si cette exploitation commerciale est la condition de la conservation d'une variété locale, l'activité prise en compte pour déterminer l'objectif de la commercialisation des plants est sa conservation et non la commercialisation de la récolte. Les échanges de RGPA sortent donc ici du cadre de la commercialisation présentée dans le chapitre I et sont possibles entre tous types d'acteurs. En revanche si les fruits ou les plants d'une même variété sont commercialisés en très grande quantité, il n'est plus cohérent de revendiquer cette exception.

La reconnaissance juridique de la « *gestion dynamique in situ d'une population viable*¹⁷ » a été obtenue dans les textes réglementaires français. Elle fait notamment partie du cadre national sur les ressources phylogénétiques (voir FOCUS ci-dessous) qui est en cours de construction. Ce cadre se compose de deux éléments :

- 1) enregistrement des ressources en tant que telles (ressource phylogénétique « simple » ou ressource phylogénétique « patrimoniale ») ;
- 2) agrément des gestionnaires de collections.

¹⁶ Source Glossaire de Semences et droits des paysans , RSP et Bédé, 2009.

¹⁷ Art. D. 660-1. du Code rural : « Pour l'application de l'article L. 660-2, les ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation peuvent être conservées ex situ ou in situ.

« On entend par :

« 1° Conservation ex situ : la conservation d'une ressource phylogénétique en dehors de son milieu naturel ;

« 2° Conservation in situ : la conservation d'une ressource phylogénétique par son maintien, sa reconstitution, et, le cas échéant, la gestion dynamique d'une population d'espèces viables, dans son milieu naturel et dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs. »

FOCUS : définition de ressources phytogénétiques

Suivant l'article L.660-2 du Code rural, pour être enregistré comme ressource phytogénétique pour l'agriculture et l'alimentation, la ressource phytogénétique d'une espèce doit :

« 1° Présenter un intérêt actuel ou potentiel pour la recherche scientifique, l'innovation ou la sélection variétale appliquée ;

2° Ne pas figurer au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, sauf dans des cas précisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, notamment en cas de variétés de conservation ;

3° Ne pas faire l'objet d'un certificat d'obtention végétale. »

→ On notera que dans le cas spécifique des fruitiers, un certain nombre de variétés dites patrimoniales sont commercialisées de longue date. Avec l'obligation d'inscription d'une variété au catalogue pour pouvoir commercialiser sur tout type de marché, le cas de ces variétés a été pris en compte avec la possibilité d'inscrire « facilement » sur la liste 2 des « variétés commercialisées avant le 30 septembre 2012 en France ou sur le territoire d'un autre État membre européen et ayant une description officiellement reconnue ». Ces variétés se trouvent donc au croisement de deux réglementations. Certaines peuvent aussi potentiellement être définies comme des ressources phytogénétiques. Ainsi, l'arrêté du 28 août 2017¹⁸ prévoit la possibilité d'une rubrique « Préservation de la diversité génétique » au Catalogue officiel pour les variétés qui seraient commercialisées et également considérées comme des ressources phytogénétiques.

→ Certaines ressources peuvent être qualifiées de « patrimoniales » : pour cela la ressource doit être « *notoirement connue comme faisant partie de l'histoire agricole, horticole, forestière et alimentaire nationale, sur le territoire national, notamment du fait qu'elle est représentative de cette histoire, qu'elle a été diffusée ou est présente sur le territoire ou qu'elle est emblématique d'une région* ».

Certains fruitiers pourraient ainsi être considérés comme des ressources phytogénétiques (voir FOCUS). On notera que les ressources définies comme « patrimoniales » font automatiquement partie de la collection nationale française¹⁹ qui alimente le système multilatéral du TIRPAA²⁰ et les données les décrivant sont incorporées dans la base européenne de données « EURISCO » mise en place dans le cadre du programme coopératif européen pour les ressources phytogénétiques. → Cela entraîne des obligations spécifiques pour les personnes souhaitant inscrire une ressource comme patrimoniale : fourniture d'échantillons sur demande, inventaire des ressources disponible au public.

Dans le cas où le gestionnaire de collection est une structure composée de différents membres physiques, on notera que les ressources peuvent circuler sans contrainte spécifique en son sein. Pour les échanges avec d'autres opérateurs, la seule obligation est l'enregistrement sur le cahier des entrées et des sorties, sauf si les RPGAA ont été reçues avec un ATTM (Accord Type de Transfert de Matériel), auquel cas tout échange ultérieur doit à son tour faire l'objet d'un nouvel ATTM (cette obligation n'est en général jamais respectée, sauf par les organismes publics de recherche). Pour faire circuler une ressource phytogénétique hors de France, il faut dans tous les cas l'accompagner d'un ATTM.

¹⁸ Arrêté du 28 août 2017 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (arbres fruitiers)

¹⁹ Article L660-1 du Code rural

²⁰ Traité des plantes de la FAO ou Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture

Les dossiers administratifs pour permettre l'enregistrement des ressources et l'agrément des gestionnaires sont en cours d'élaboration. L'article D.660-3 du Code rural nous donne les premiers éléments concernant les obligations liées à ce statut. Nous retiendrons les points suivants :

- Le gestionnaire est responsable de la traçabilité formelle de ce qui rentre et ce qui sort de sa collection.
- Il s'engage à tenir à jour une base de données lui permettant d'enregistrer les ressources phylogénétiques qu'il gère et d'identifier, en particulier, les ressources phylogénétiques patrimoniales.
- Il conserve les informations sur le statut juridique des ressources phylogénétiques de sa collection.
- Chaque gestionnaire définit lui-même ce qu'il veut déclarer ou non sur l'ensemble de sa collection et s'il demande une qualification de ressource patrimoniale ou non pour certaines d'entre elles.
- Dans le cas des RG patrimoniales : le gestionnaire doit rendre public les informations dont il dispose sur ces dernières, pouvoir les fournir à son rythme (il ne peut facturer que les frais postaux et non pas les frais de conservation).
- Dans les cas des RG non-patrimoniales : le gestionnaire s'engage à transmettre la liste des ressources phylogénétiques, sur demande, au ministre chargé de l'agriculture, dans le cadre de ses actions de coordination nationale.



ANNEXES

Annexe 1: Situation en France pour l'enregistrement des variétés non-inscrites préalablement au catalogue national des variétés et non protégées par un COV

<i>Date de commercialisation de la variété</i>	<i>Mode d'enregistrement souhaité</i>	<i>Certification ou qualification requise</i>	<i>Aire de commercialisation</i>	<i>Procédure</i>	<i>Correspondance avec la directive 2008-90</i>
<i>Commercialisée pour la première fois <u>AVANT</u> le 30/09/2012</i>	Enregistrement au catalogue	Certification	UE	- demande à faire au GEVES - soit examen DHS validé par le CTPS, - soit dossier DOR pour la faire inscrire au catalogue français	Article 7.2.c.iii Article 7.4
	Répertoire national = SVI	CAC	France	- demande à faire au GEVES - <u>dossier DOR pour la faire répertorier</u>	Article 7.2.c.iii Article 7.4
<i>Commercialisée pour la première fois <u>APRÈS</u> le 30/09/2012</i>	Enregistrement au catalogue	Certification	UE	- demande à faire au GEVES - examen DHS validé par le CTPS	Article 7.2.b Article 7.4 → variété assortie d'une description officielle
	Répertoire national = SVI	CAC	France	- demande à faire au GEVES - dossier DOR pour la faire répertorier	Dernier paragraphe de l'article 7.2

Source initiale : Document d'information du GEVES, « Note sur la mise en place de la nouvelle réglementation pour la commercialisation des matériels fruitiers ».

Annexe 2 :Tableau des références juridiques concernant le chapitre I (directive 2008-90 et textes d'application européens et nationaux)

	Textes Européens	Textes français
Qualification du matériel (initial, de base, certifié ou CAC)	<ul style="list-style-type: none"> - articles 3 à 6 de la directive 2008-90 - directive d'exécution 2014/98/UE 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2010-1329 → article R.661-39 du Code rural. - arrêté du 16 décembre 2016 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels de multiplication des plantes fruitières et les plantes fruitières qualifiées comme matériel CAC, - règlement technique, version actuellement valide publiée au Journal Officiel n°0297 du 22 décembre 2016
Identification variétale	<ul style="list-style-type: none"> - article 7 de la directive 2008-90 - articles 4 à 11 de la directive d'exécution 2014/97/UE 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2010-1329 → articles R.661-44, R661-45 du Code rural. -règlement technique, version en cours de validité publiée au Journal Officiel n°0297 du 22 décembre 2016 - arrêté du 28 août 2017 modifiant le Catalogue officiel (..)
Fournisseur	<ul style="list-style-type: none"> - articles 2-9, 5, 6, 10 de la directive 2008-90 - articles 1 et 2 de la directive d'exécution 2014/97/UE 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2010-1329 → articles R.661-42 et R661-43 du Code rural. - arrêté du 16 décembre 2016 relatif à l'enregistrement et aux obligations des fournisseurs (...)
Etiquetage	<ul style="list-style-type: none"> - article 9 de la directive 2008-90 - directive d'exécution 2014/96/UE 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2010-1329 → article. R.661-47 du Code rural. - arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'étiquetage (...)

Annexe 3 : Liste des textes juridiques cités

Quatre directives européennes s'appliquent aujourd'hui concernant le secteur des fruits : la directive 2008-90 et 3 directives d'application datant de 2014. Elles ont été transposées en partie en droit national et pour certains points demandent encore des textes d'application.

Textes européens :

- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits²¹
- Directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles²²
- Directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés²³
- Directive d'exécution 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil²⁴

Il est intéressant de noter que le comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes de genres et espèces de fruits²⁵, réunissant les représentants des différents états membres de l'UE et la commission européenne, est chargé si besoin de préciser les éléments d'application de ce corpus juridique.

Textes français permettant en partie l'application de la réglementation européenne :

- Décret n° 2010-1329 du 8 novembre 2010 relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits²⁶
- Arrêté²⁷ du 16 décembre 2016 homologuant le règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des matériels de reproduction des plantes fruitières et des plants fruitiers destinés à la production de fruits JORF n°0297 du 22 décembre 2016

²¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32008L0090>

²² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1415705333243&uri=CELEX:32014L0098>

²³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1415706257101&uri=CELEX:32014L0097>

²⁴ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1415706257101&uri=CELEX:32014L0096>

²⁵ Il s'agit de l'instance nommée «le comité » dans l'article 19 de la directive 2008-90. Lien vers les travaux de ce comité (uniquement disponible en anglais) : http://ec.europa.eu/food/plant/standing_committees/sc_fruit_plants/index_en.htm

²⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023108361&dateTexte=20160930>

²⁷ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033666033&dateTexte=&categorieLien=id

- Arrêté²⁸ du 16 décembre 2016 homologuant le règlement technique d'examen des variétés de plantes d'espèces fruitières en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées JORF n°0297 du 22 décembre 2016
- Arrêté²⁹ du 16 décembre 2016 relatif à l'enregistrement et aux obligations des fournisseurs de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinées à la production de fruits - JORF n°0297 du 22 décembre 2016
- Arrêté³⁰ du 16 décembre 2016 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels de multiplication des plantes fruitières et les plantes fruitières qualifiées comme matériel CAC JORF n°0297 du 22 décembre 2016
- Arrêté³¹ du 21 décembre 2016 relatif à l'étiquetage, la fermeture et l'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits JORF n°0300 du 27 décembre 2016
- Arrêté³² du 18 août 2017 précisant les conditions de commercialisation de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières en vue d'essais ou à des fins scientifiques, en vue de travaux de sélection ou afin de contribuer à la préservation de la diversité génétique
- Arrêté³³ du 28 août 2017 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (arbres fruitiers)

²⁸ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033666037&dateTexte=&categorieLien=id

²⁹ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033665984&dateTexte=&categorieLien=id

³⁰ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033666010&dateTexte=&categorieLien=id

³¹ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033693339&dateTexte=&categorieLien=id

³² <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/8/18/AGRG1724116A/jo>

³³ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035505478&dateTexte=&categorieLien=id>

Annexe 4 : Les espèces concernées par le décret n° 2010-1329 du 8 novembre 2010 (texte français d'application de la réglementation européenne standard sur la commercialisation)

Castanea sativa Mill. (Châtaignier)
Citrus L. (quasiment tous les agrumes)
Corylus avellana L. (Noisetier)
Cydonia oblonga Mill. (Cognassier)
Ficus carica L. (Figuier)
Fortunella Swingle (Kumquat)
Fragaria L. (Fraisier)
Juglans regia L. (Noyer commun)
Malus Mill. (Pommiers)
Olea europaea L. (Olivier)
Pistacia vera L. (Pistachier vrai)
Poncirus Raf. (Citronnier épineux)
Prunus amygdalus Batsch (Amandier)
Prunus armeniaca L. (Abricotier)
Prunus avium (L.) L. (Cerisier doux)
Prunus cerasus L. (Cerisier acide)
Prunus domestica L. (Prunier cultivé)
Prunus persica (L.) Batsch (Pêcher)
Prunus salicina Lindley (Prunier japonais)
Pyrus L. (Poirier)
Ribes L. (Groseilliers à grappes, Cassissiers, Groseilliers à maquereau)
Rubus L. (Framboisier et Ronces)
Vaccinium L. (Myrtille, Bleuet, Airelles).

Annexe 5 : Contact GEVES et CTPS

GEVES (Groupe d'Etude et de contrôle des Variétés et des Semences) – examens Arbres Fruitiers
CTPS Arbres Fruitiers
Carole DIRWIMMER (Secrétaire Technique de la Section CTPS Arbres Fruitiers)
carole.dirwimmer@geves.fr
04 90 78 66 60